

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Octobre 2020

181X20

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°186X19 **DU 26 SEPTEMBRE 2019**

Par délibération N°186X19 du 26 septembre 2019, le Conseil Municipal a donné son accord pour l'acquisition, d'une partie de la parcelle AK 156 , d'une superficie de 130m², telle qu'elle apparaissait sur le plan d'aménagement joint à ladite délibération, pour un montant de 3 900€.

Toutefois, le projet initial a été légèrement revu suite à la première tranche de travaux. Ainsi un nouveau plan de division, définissant les besoins actualisés a été établi. Il en ressort que la commune, a nécessité d'acquérir auprès de Monsieur Edmond BRUN une surface de foncier de 239m² en lieu et place des 130m² initialement prévus.

Dés lors, afin d'éviter toute ambiguïté, il apparaît nécessaire de modifier la délibération sus-visée, comme suit :

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

VU le plan de division établi par GEO-EXPERT

CONSIDÉRANT le bien immobilier, sis Chemin de Velaux parcelle cadastrée AK 156 propriété de Monsieur Edmond BRUN, d'une emprise de 1990 m²,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune d'acquérir une partie de la parcelle AK 156 pour une superficie de 239m², telle qu'elle apparaît en BLEU sur le plan d'aménagement urbain établi par GEO-EXPERT.

CONSIDÉRANT que cette acquisition permettra à la Commune de requalifier le chemin de velaux de l'intersection de l'avenue Étienne Rabattu au rond point de la ZAC des hauts de bellepeire. Cette requalification comprend notamment la réalisation d'un cheminement piéton sécurisé, l'enfouissement de réseaux ainsi que la pose d'un nouvel éclairage public.

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire.

CONSIDÉRANT que le montant de l'indemnité est de 30€/m², il est proposé d'indemniser Monsieur Edmond BRUN à hauteur de 7 170€.

Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir une partie de la propriété AK 156 de Monsieur Edmond BRUN, représentant une surface de 239m² , telle qu'elle apparaît en bleu sur le plan d'aménagement ci-annexé, pour requalifier le chemin de Velaux entre l'intersection de l'avenue Etienne Rabattu au rond point de la ZAC des hauts de bellepeire.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition portant sur un montant 7 170€

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

DONNE son accord pour l'acquisition, d'une partie de la parcelle AK 156 , d'une superficie de 239m², telle qu'elle apparaît sur le plan d'aménagement ci annexé pour un montant de 7 170€

AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition.

DIT que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.

– SE PRONONCE comme suit:

POUR :	32
CONTRE :	0
ABSTENTION :	2 – M. FUSONE - COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 30 Octobre 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

